

Madame, Monsieur le Directeur
NOM DE L'ETABLISSEMENT
ADRESSE

Par courrier recommandé avec AR

A le

OBJET : MISE EN DEMEURE DE REINTEGRATION IMMEDIATE

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous venons vers vous en notre qualité de (parents/père/mère) de (NOM et PRENOM), élève de votre établissement en classe (NOM DE LA CLASSE) laquelle/lequel se voit, depuis le (DATE du refus d'accès à l'établissement) refuser l'accès à votre établissement pour non port du masque.

Par Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le pouvoir exécutif a créé l'obligation de port du masque dans les établissements scolaires, pour les élèves des écoles élémentaires.

Ce décret a été complété par le Protocole sanitaire de l'Education nationale, lequel confirme et aménage cette obligation au sein des établissements scolaires.

Cette obligation générale de port du masque sur de jeunes enfants, imposée en violation totale des droits de l'enfant, est contestée par de nombreuses études scientifiques qui mettent en exergue, d'une part les dangers sur la santé des jeunes enfants, mais également l'inutilité d'une telle mesure dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 (I).

En tout état de cause, le refus d'accès de mon enfant au sein de l'école élémentaire dans laquelle il est régulièrement inscrit est une mesure manifestement illégale (II).

I. Le port du masque imposé aux enfants des écoles élémentaires viole manifestement les conventions internationales de protection des droits de l'enfant

▪ La France a ratifié la **Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989** qui prévoit dans son Préambule que :

*« Il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir **une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité.** »*

L'article 3 du même texte énonce que :

*« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.***

*2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant **la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.** »*

Par ailleurs, la **Convention d'Oviedo de 1997 pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine**, et en particulier son article 2 rappelle la « *primauté de l'être humain* » et énonce :

*« **L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science.** »*

La Convention Européenne des droits de l'Homme, ainsi que l'ensemble de la jurisprudence, tant nationale qu'internationale, partagent la même position et veille au strict respect des droits de l'enfant.

Or, en vertu du principe de légalité, un texte réglementaire ne peut aucunement contrevenir à des droits fondamentaux consacrés par des normes juridiques qui lui sont supérieures.

Dès lors, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui impose aux enfants des écoles élémentaires une mesure susceptible d'attenter tant à leur dignité qu'à leur intégrité individuelle est nécessairement contraire aux textes susvisés.

Partant, l'obligation du port du masque imposée aux enfants des écoles élémentaires est manifestement contraire aux textes internationaux consacrant les droits de l'enfant.

Ce décret est donc inconstitutionnel et ne saurait produire un quelconque effet.

- De nombreuses études scientifiques démontrent les dangers du port du masque sur de jeunes enfants, en ce compris les élèves des écoles élémentaires.

Parmi elles, l'Organisation Mondiale de la Santé a rendu publics plusieurs rapports faisant état des dangers du port du masque pour de jeunes enfants.

Ainsi, dans un rapport du 5 juin 2020, l'OMS prévient sur les effets indésirables du port du masque en ces termes et relève notamment :

1/ « *Risque potentiellement accru d'auto contamination dû au fait de manipuler un masque facial puis de se toucher le visage et les yeux* » : ce risque est nécessairement encore augmenté s'agissant d'un enfant d'école élémentaire qui ne dispose pas de la maturité suffisante pour contrôler ses propres manipulations.

2/ « *auto contamination possible si le masque non médical humide ou sale n'est pas remplacé, favorisant la prolifération de microorganismes* » : aucun contrôle régulier des masques n'est prévu par votre établissement de sorte que s'agissant de jeunes enfants cette prolifération est inévitable.

3/ « *port du masque mal supporté, notamment chez le jeune enfant* ».

4/ « *désavantages et difficultés liés au port du masque éprouvés par les enfants (...)* ».

5/ « *mal de tête et/ou difficultés respiratoires possibles selon le type de masque utilisé* ».

6/ « *Lésions cutanées faciales, dermatite irritative ou aggravation de l'acné en cas de port fréquent et prolongé du masque* ».

Force est donc de constater que le port du masque comporte des risques et dangers certains pour mon enfant.

Compte-tenu de ces dangers, je vous rappelle que votre établissement, dans lequel mon enfant est régulièrement inscrit, est débiteur à son égard d'une obligation de surveillance et doit également assurer sa sécurité en toutes circonstances.

Mais encore, je vous indique qu'en cas de caractérisation d'une atteinte à l'intégrité de mon enfant, telle qu'évoquée par l'OMS, due au port du masque à l'école imposé par vos soins, votre responsabilité pénale des chefs de violences sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité pourrait être engagée.

Par ailleurs, le fait d'imposer le masque à mon enfant serait également susceptible de recevoir la qualification pénale de risques causés à autrui et de non-assistance à personne en danger.

En ma qualité de parent, il m'appartient de sauvegarder la santé et l'intégrité de mon enfant.

II. Un refus d'accès manifestement illégal violant le droit à l'éducation de mon enfant

- Le fait de refuser, sans préavis, l'accès de votre établissement à mon enfant constitue une exclusion prise en violation des dispositions du code de l'éducation nationale.

En effet, aucune disposition ne prévoit pour les élèves des écoles élémentaires un quelconque refus d'accès à son établissement, pas même que la mise en œuvre d'une quelconque procédure disciplinaire.

Le refus de permettre à mon enfant d'accéder à son école est donc parfaitement illégal.

Je vous rappelle que la circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000 indique expressément que **le fait d'écarter durablement un élève de l'accès au cours, en dehors des procédures réglementaires est assimilable à une voie de fait, et est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration.**

J'attire votre attention sur le fait que le décret du 29 octobre 2020 sur lequel est fondé l'obligation pour les élèves d'école élémentaire de porter le masque ne prévoit aucune sanction et ne vous autorise donc pas à refuser l'accès à l'établissement scolaire.

▪ Au contraire, je vous rappelle que le droit à l'éducation est un droit fondamental consacré et protégé par la Convention des Droits de l'enfant (CIDE) et par l'alinéa 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Enfin, l'article L.111-1 du code de l'éducation précise que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* ».

Ce texte est **inconditionnel** et ne saurait être soumis à de quelconques réserves.

Partant, et pour protéger ce droit fondamental, les textes prévoient que l'éducation nationale **doit prendre toutes les mesures nécessaires pour allier le droit de chacun à l'éducation avec une obligation de protéger la sécurité des élèves.**

Dès lors, je vous invite à me communiquer sans délai les mesures pouvant être prises au sein de votre école pour permettre la continuité de la scolarité de mon enfant, tout en préservant sa santé et sa sécurité.

A cet égard je me permets de vous rappeler les dispositions de l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 aux termes duquel :

« Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. ».

En conséquence, l'éducation nationale a le devoir de mettre en place des mesures sanitaires adéquates permettant de recevoir, au sein de l'établissement, l'ensemble des élèves et de garantir leur droit inconditionnel à l'éducation.

En effet, le décret n°89-122 du 24 février 1989 prévoit que le directeur d'école « *contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents* ».

L'obligation de sécurité mise à votre charge doit donc être conciliée avec le devoir absolu d'assurer le droit à l'éducation de mon enfant.

/

Il ressort de l'ensemble de ces éléments, que mon enfant est victime d'une exclusion illégale, tant sur le fond que sur la forme, laquelle l'empêche d'avoir accès à l'éducation à laquelle il a droit.

Cette situation ne saurait perdurer.

Ainsi, par la présente, je vous mets en demeure de procéder **sans délai** à la réintégration de mon enfant au sein de votre établissement scolaire et d'organiser sa scolarité au sein de votre établissement sans masque.

A défaut de lui permettre l'accès à votre établissement au jour de la réception de la présente, je vous indique que j'entends engager toutes les poursuites visant à rétablir les droits de mon enfant, et à engager la responsabilité de l'administration et notamment pénale sur le fondement des infractions articles 222-13, 223-6 et 223-1 du code pénal qui seraient susceptibles d'être caractérisées.

Vous remerciant de l'accueil et l'attention que vous réserverez à la présente,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Chef d'établissement, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature